

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE DONZAC

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 12
du P.R 27+445 au P.R 28+374

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de DONZAC

A.D. N°2016/488
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de DONZAC,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise ESBTP 47, en date du 21 mars 2016,

VU l'avis de la Commune de Saint Nicolas de la Balerne en date du 25 mars 2016,

VU l'avis de la Commune de Caudecoste en date du 24 mars 2016,

VU l'avis de la Commune de Dunes en date du 24 mars 2016,

VU l'avis de la Commune de Saint Sixte en date du 24 mars 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Lot et Garonne,

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement de trottoir sur la route départementale n° 12 – rue du Port – à DONZAC, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 12, dans sa section comprise entre le PR 27+445 et le PR 28+374, sur le territoire de la commune de DONZAC, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sera interdite sur la route départementale n° 12, entre le P.R. 27+445 et le PR 28+374.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 30, du P.R. 10+887 au P.R. 15+409,
- RD n° 48, du P.R. 0+000 au P.R. 2+715,
- RD n° 114, du P.R. 13+906 au P.R. 10+675,
- RD n° 129, du P.R. 1+810 au P.R. 0+000,
- RD n° 284, du P.R. 1+190 au P.R. 3+352.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 30+082 au chantier en venant de SAINT SIXTE,
- du P.R. 27+445 au chantier en venant de DONZAC.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de DONZAC,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Dunes,
- M. le Maire de la Commune de Caudecoste,
- M. le Maire de la Commune de Saint Sixte,
- Mme le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Balerne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise E.S.B.T.P.,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A DONZAC,
Le 21/04/16
Le Maire,

A Montauban,
Le 25/04/16
Le Président,